

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Schellenberger, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Lurton, M. Vialay, M. Hetzel, M. Brun, Mme Corneloup, M. Straumann, M. Reiss, Mme Valentin, M. Dive, M. Boucard, M. Vatin, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, M. Bony, M. Bazin, M. Viala, M. Menuel, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Nury, M. Masson, Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart et M. Cattin

ARTICLE 14 BIS

Compléter cet article par les mots :

« sans créer une concurrence déloyale pour les professionnels réglementés du transport public particulier de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le groupe La République en marche du Sénat, vise à intégrer les nouvelles solutions et nouveaux usages non seulement dans les politiques publiques de mobilité, mais également dans les outils contractuels au service de ces politiques, telles que les concessions de service public de transport.

C'est pourquoi l'article prévoit de remettre aux Autorités organisatrices de la mobilité - AOM la faculté de prendre en compte ces innovations dans le secteur du transport et de favoriser de nouvelles solutions, tout en garantissant le respect des règles de la commande publique.

Or les solutions identifiées à ce jour qui pourraient être expérimentées sont celles relatives aux modalités d'exercice du covoiturage, du transport particulier de personnes et du transport d'utilité sociale. Il s'agit notamment d'autoriser, à titre expérimental, des particuliers à transporter des personnes en percevant pour cela une contribution financière allant au-delà du strict partage de frais pris en compte dans le cadre d'un covoiturage.

Bien que des solutions doivent être apportées aux personnes en situation d'isolement, la rémunération de particuliers transporteurs ou de l'activité de covoiturage ne peut qu'occasionner une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels du secteur et poser un problème d'application des règles fiscales.

C'est pourquoi le présent amendement demande que le développement de ces nouvelles solutions et nouveaux usages soit géré de façon à éviter de créer une concurrence déloyale pour les professionnels réglementés du transport public particulier de personnes.